

PLCI SOCIALE

Pour qui et quel montant déduire ?

Médecins indépendants	Peuvent souscrire la PLCI ordinaire ou sociale avec un volet solidarité (voir étape 9 « le fonds de solidarité »)
Médecins salariés conventionnés	Peuvent souscrire la PLC sociale uniquement. Ce qui est le cas des candidats spécialistes.
Montant	Pour la PLC sociale, vous pouvez verser une prime annuelle de 1% à 9,40 % de votre revenu de référence (*) avec un maximum de 3.786,81 € par an pour l'année 2020 (indexé annuellement). Un volet de solidarité de 10% est donc prévu dans la PLC sociale.

(*) Revenu de référence :

Pour les indépendants = revenus professionnels nets imposables indexés de 2017.

Pour les employés = le revenu de base en 2020 pour les nouveaux travailleurs et les employés.

Quel montant déduire pour le candidat spécialiste ?

Sur base du salaire d'un candidat spécialiste en 2020, le montant *maximum* déductible en PLCI est de 2.400 €/an. La plupart des compagnies demandent un minimum de 600 €/an. Le candidat spécialiste peut donc choisir librement entre 600 €/an et 2.400 €/an.

Pour les MACCS, l'hôpital Saint-Luc vous verse un complément de 371 € à condition d'avoir résilié l'assurance décès de votre contrat MACCS. Il suffit d'envoyer au département de ressources humaines une copie du contrat de PLCI et de votre extrait de compte pour toucher cette somme sur votre compte bancaire chaque année.

Quel avantage fiscal ?

Les primes sont totalement déductibles à titre de charges sociales : les versements sont toujours déductibles, même si vous ne déduisez pas les frais professionnels réels (dans les limites prévues par la loi).

La PLCI est déductible à 100% au taux marginal de votre déclaration fiscale (c'est-à-dire au taux le plus élevé de votre déclaration).

Pour un candidat spécialiste, ce taux est généralement de 45% ; soit pour 100 € versés en PLCI, il en récupère donc 45 € du fisc. Un versement de 2.400 € représente donc une récupération fiscale de 1.080 €.

Comment déduire la PLCI dans la déduction fiscale ?

Médecins indépendants	Déduisent les primes au même titre que les cotisations sociales d'indépendants
Médecins salariés conventionnés	Déduisent les primes sous la rubrique « Cotisations sociales non retenues à la source » (1257-04 pour les personnes célibataires et 2257-71 pour les personnes mariées ou en cohabitation légale).

Dans tous les cas, il faut annexer à votre déclaration fiscale l'attestation délivrée par votre institution financière qui reprend l'ensemble des montants versés.

Quand puis-je effectuer mes versements ?

La réduction fiscale prend en compte l'ensemble des montants effectivement versés entre le 1er janvier et le 31 décembre. Vous pouvez effectuer le versement du montant d'une traite ou l'échelonner (en versements mensuels par exemple).

Et les taxes ?

Il n'y a pas de taxe sur les primes versées et la taxation au terme est avantageuse.

- 80% du capital provenant du taux minimum garanti sera taxé sous la forme d'une rente fictive annuelle de 5% pendant 10 ans à partir de vos 67 ans. Cette rente fictive devra être ajoutée à vos revenus imposables annuels.
- Une cotisation unique de (3,55% + 2%) est retenue pour l'INAMI sur le capital total au terme du contrat.